



ARRETE N° 2020-51

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée « Mokachi d'or »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande reformulée le 04 août 2020 par *Monsieur Guy LOSBAR*, en sa qualité de maire de la ville de PETIT-BOURG»,

Considérant que cette manifestation dédiée à la reconnaissance communale des Guadeloupéens qui oeuvrent dans l'art culturel et patrimonial est ouverte au public et se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

« La ville de Petit-Bourg » représentée par son maire, monsieur Guy LOSBAR, est autorisée à organiser une manifestation publique, intitulée « **Le Mokachi d'or** » le samedi 08 août 2020.

Article 2

Cette manifestation aura lieu à la stèle du nèg mawon située à l'intersection des routes départementales 23 et 28 commune de Pointe Noire à partir de 16 heures.

L'organisateur est autorisé à :

- Discourir
- Procéder à un dépôt de gerbes
- Jouer « un coup de de tambour »

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes:

Le maire de la commune siège de la manifestation et le responsable de l'antenne de routes de Guadeloupe de Pointe Noire seront tenus informés par mesure de sécurité.

Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est fixé à 60.

- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les participants et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 05 août 2020

Le directeur,


Maurice ANSELME.



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.